



CONCOURS D'ADMISSION 2017



prépa

Économie et Droit

Option Technologique

● **Jeudi 13 avril 2017 de 8h00 à 12h00**

Durée : 4 heures

*Candidats bénéficiant de la mesure « Tiers-temps » :
8h00 – 13h20*

CONSIGNES

Aucun document n'est permis.

Conformément au règlement du concours, l'usage d'appareils communicants ou connectés est formellement interdit durant l'épreuve.

Ce document est la propriété d'ECRICOME, le candidat est autorisé à le conserver à l'issue de l'épreuve.

Tournez la page s.v.p.

ÉCONOMIE

1^{re} PARTIE : QUESTIONNAIRE À CHOIX MULTIPLES

Vous répondrez directement sur votre copie en indiquant le numéro de la question et la lettre correspondant à votre réponse. Il est possible de retenir une réponse exacte, plusieurs réponses exactes ou aucune réponse exacte.

Nota : Ne pas répondre est pénalisé de la même façon qu'une réponse erronée.

- 1. En 2016, le produit intérieur brut (PIB) en euros constants de la France a progressé d'environ :**
 - a) 1,1 %
 - b) 0,5 %
 - c) 2,5 %
 - d) aucune réponse ne convient
- 2. Adam Smith est connu pour :**
 - a) être l'auteur de la théorie des avantages comparatifs en commerce international
 - b) être l'auteur de la théorie des avantages absolus en commerce international
 - c) avoir affirmé que la division du travail est source de croissance
 - d) aucune réponse ne convient
- 3. En 1942, le rapport Beveridge préconisait :**
 - a) le développement du libéralisme économique
 - b) le développement des échanges internationaux
 - c) le développement de l'État-Providence
 - d) aucune réponse ne convient
- 4. D'après la théorie du salaire d'efficience :**
 - a) le niveau de la rémunération dépend de la productivité du salarié
 - b) la productivité du salarié dépend du niveau de sa rémunération
 - c) les salariés cherchent à se prémunir contre des fluctuations trop fortes de leur salaire
 - d) aucune réponse ne convient
- 5. En 2015 et en 2016, la principale contribution à la croissance du PIB français est venue de (du) :**
 - a) l'investissement
 - b) la consommation finale
 - c) solde des échanges extérieurs
 - d) aucune réponse ne convient
- 6. Le principe du « déversement intersectoriel » :**
 - a) a été développé par J. Schumpeter
 - b) explique les phénomènes massifs de migration internationale des populations
 - c) permet d'expliquer la tertiarisation de l'emploi en France
 - d) aucune réponse ne convient

- 7. À l'issue de la COP21, l'Accord de Paris sur le climat :**
- a) est entré en vigueur dès le 12 décembre 2015
 - b) est le premier texte juridiquement contraignant signé par plus de 170 pays pour lutter contre le changement climatique
 - c) prévoit la tarification du carbone
 - d) aucune réponse ne convient
- 8. La courbe de Lorenz :**
- a) décrit la répartition de la richesse dans la population
 - b) établit une relation entre le taux d'imposition et le montant des recettes fiscales
 - c) établit une relation entre l'inflation et le chômage
 - d) aucune réponse ne convient
- 9. La croissance du niveau général des prix :**
- a) élève toujours le PIB nominal
 - b) peut réduire le PIB réel
 - c) est forcément neutre
 - d) aucune réponse ne convient
- 10. Selon R. Mundell, il est impossible d'avoir en même temps fixité des changes, liberté des mouvements de capitaux et...**
- a) politique de relance
 - b) autonomie de la politique monétaire
 - c) liberté des prix
 - d) aucune réponse ne convient
- 11. La production est qualifiée de non marchande par l'Insee si :**
- a) les entreprises qui la réalisent subissent des pertes
 - b) elle est proposée à un « prix économiquement significatif »
 - c) elle ne peut être évaluée qu'à partir du coût des facteurs de production nécessaires à sa réalisation
 - d) aucune réponse ne convient
- 12. La croissance est dite « intensive », lorsque :**
- a) elle repose sur un rendement accru des facteurs de production
 - b) elle repose sur une augmentation des quantités de facteurs de production consommées
 - c) les salaires nominaux augmentent
 - d) aucune réponse ne convient
- 13. En 2015, le taux d'inflation en France était de :**
- a) 0,0 %
 - b) 2,0 %
 - c) 3,0 %
 - d) aucune réponse ne convient
- 14. F. List est l'économiste allemand qui a théorisé les bienfaits du protectionnisme...**
- a) naissant
 - b) éducateur
 - c) manipulateur
 - d) aucune réponse ne convient

- 15. En 2016, le principal taux d'intérêt directeur (taux de refinancement) de la Banque Centrale Européenne (BCE) :**
- a) a été abaissé à 0,00 %
 - b) est resté stable à 0,05 %
 - c) a été relevé à 0,25 %
 - d) aucune réponse ne convient
- 16. L'effet « boule de neige » de la dette publique désigne :**
- a) l'augmentation des taux d'intérêt imputable au besoin de financement de l'État
 - b) l'augmentation cumulative de la dette du fait du poids des intérêts liés à la dette publique
 - c) un mécanisme cumulatif de la fiscalité imputable à la hausse de la dette publique
 - d) aucune réponse ne convient
- 17. Actuellement, dans les ressources des collectivités territoriales :**
- a) les transferts financiers en provenance de l'État sont en forte augmentation
 - b) la fiscalité locale représente la ressource la plus importante
 - c) la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) représente la ressource la plus importante
 - d) aucune réponse ne convient
- 18. La théorie de la segmentation du marché du travail de M. Piore et P. Doeringer :**
- a) reprend l'approche néo-classique du marché du travail
 - b) repose sur l'existence d'emplois précaires
 - c) est liée à l'existence de sous-emploi
 - d) aucune réponse ne convient
- 19. Les termes de l'échange d'un pays sont définis comme le ratio :**
- a) Indice du prix des exportations / Indice du prix des importations
 - b) Volume des exportations / Volume des importations
 - c) Cours de sa monnaie / Cours des autres devises
 - d) aucune réponse ne convient
- 20. Pour Keynes, l'égalité de l'épargne et de l'investissement :**
- a) n'existe pas
 - b) existe car l'investissement engendre toujours un montant d'épargne équivalent
 - c) existe car l'épargne engendre toujours un montant d'investissement équivalent
 - d) aucune réponse ne convient

2° PARTIE : ARGUMENTATION STRUCTURÉE :

L'intégration économique européenne est-elle une réponse adaptée à la mondialisation de l'économie ?

DROIT

1^{re} PARTIE : RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

L'entreprise Andrébois implantée au Mont-Dore est spécialisée dans la production et la vente de revêtements pour le sol à base de bois. La fabrication de ces revêtements peut être réalisée soit en série, soit sur mesure pour répondre à des demandes particulières. Cette entreprise est dirigée par monsieur André et compte une trentaine de salariés.

Au sein d'Andrébois, Jules Baconet est le plus ancien employé et également le plus investi. Il a consacré sa vie à l'entreprise et ne manque pas d'ingéniosité. Dans l'exercice de ses fonctions, il va souvent au-delà des missions attribuées. Ainsi, il a récemment élaboré un nouveau système de fixation du parquet permettant une pose plus rapide et plus esthétique. La mise au point de ce système n'a jamais été demandée par le dirigeant mais a nécessité à maintes reprises l'utilisation du matériel de l'entreprise. Monsieur Baconet, très fier de son invention, compte déposer un brevet. Monsieur André lui a fait savoir que ce brevet devait être déposé au nom de l'entreprise Andrébois.

1. Énoncez et justifiez les droits de monsieur Baconet.

En septembre 2016, l'entreprise Gelor a été créée par un ancien salarié d'Andrébois et elle propose des produits similaires en proximité du Mont-Dore. Depuis cette création, Andrébois connaît de graves difficultés car, progressivement, ses employés sont recrutés par Gelor. Sur 30 salariés, 9 ont déjà quitté l'entreprise. Monsieur André entend faire cesser ce processus car le départ du personnel désorganise son entreprise. De plus, l'adaptation des nouveaux employés à leur poste est coûteuse. Toutefois, il ne voit pas comment empêcher tous ces départs.

2. À quelles conditions monsieur André pourrait-il engager une action en justice ? Quelle serait la juridiction compétente ?

Début septembre 2016, madame Boitel a été démarchée à domicile par un employé commercial de l'entreprise Andrébois. Elle a été convaincue par les arguments avancés et a commandé 50 mètres carrés de parquet. Sûre de sa décision et de son choix, elle a signé une renonciation à son droit de rétractation. Quelques jours plus tard, elle a changé d'avis mais l'entreprise lui a alors affirmé qu'elle ne pouvait pas revenir sur sa décision d'achat puisqu'elle a renoncé d'elle-même à son droit de rétractation. Ces derniers jours, au hasard de ses lectures, madame BOITEL a repéré dans la presse une affaire qui, si elle ne concerne pas l'entreprise Andrébois, lui apparaît similaire. Suite à cela, elle envisage maintenant de donner une suite juridique à ce litige.

3. Conseillez madame Boitel sur la renonciation à son droit de rétractation.

2^e PARTIE : ANALYSE D'ARRÊT

Cour de cassation
Chambre commerciale
Audience publique du mardi 8 mars 2016
N° de pourvoi : 14-25718

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Cosmetics Perfumes Services (la société CPS), aujourd'hui dénommée Arts et Fragrance Services, s'est vue confier par la société Parfums Nina Ricci et la société Paco Rabanne parfums (la société Paco Rabanne) le conditionnement de produits par des contrats des 19 octobre 2005 puis 31 janvier 2006, ce dernier ayant été conclu pour une durée de deux ans, renouvelable par tacite reconduction, et comportant l'engagement des donneurs d'ordre d'assurer une activité pour au moins « 50 000 heures » de travail par an ; qu'un nouveau contrat a été conclu le 11 février 2008, pour une durée d'un an, avec effet au 1er janvier précédent, prévoyant la tenue d'un rendez-vous au mois de novembre en vue d'envisager les termes d'un engagement pour l'année suivante ; qu'aucun contrat n'a été conclu pour l'année 2009, la société Paco Rabanne s'étant limitée à adresser des commandes à la société CPS avant de lancer un appel d'offres, à l'issue duquel cette dernière n'a pas été retenue ; que s'estimant victime d'un abus de dépendance économique et d'une rupture brutale de relation commerciale établie, la société CPS, mise en redressement judiciaire en février 2010, a assigné les sociétés Paco Rabanne et Nina Ricci en paiement de dommages-intérêts ; qu'en cours de procédure, la société Puig France, nouvelle dénomination de la société Paco Rabanne, est venue aux droits de la société Parfums Nina Ricci ; que la société CPS a bénéficié d'un plan de redressement, M. X... étant désigné commissaire à l'exécution du plan ;
(...)

Mais sur le second moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article L. 442-6 I 5° du code de commerce,

Attendu que pour rejeter la demande formée par la société CPS et M. X..., ès qualités, pour rupture partielle d'une relation commerciale établie, l'arrêt retient que le contrat conclu pour l'année 2008 était à durée déterminée, sans clause de reconduction tacite, de sorte que l'engagement de la société Paco Rabanne de sous-traiter un volume d'activité d'au moins un million d'euros ne valait que pour cette période ; qu'il retient encore que les parties sont expressément convenues de se réunir en novembre 2008 pour envisager les termes d'un engagement contractuel pour l'année 2009, et que le chiffre d'affaires réalisé par la société CPS en 2009, qui s'élève à 301 117 euros, est conforme aux données figurant dans le compte-rendu de cette réunion, de sorte que la société CPS ne peut prétendre que la réduction intervenue était imprévisible ;

Qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle avait relevé que le chiffre d'affaires réalisé par la société CPS avec la société Paco Rabanne avait brutalement chuté au premier trimestre 2009, la cour d'appel, qui n'a pas recherché si la seconde avait clairement notifié à la première la rupture partielle de leur relation commerciale, en lui consentant un préavis suffisant, a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il rejette les demandes de la société CPS au titre de la rupture brutale d'une relation commerciale établie et en ce qu'il statue sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 11 septembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée ;

Condamne la société Puig France SAS aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, la condamne à payer à la société Arts et Fragances Services, la somme de 3 000 euros et rejette sa demande ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du huit mars deux mille seize.

1. Énoncez le problème de droit.

2. Présentez le syllogisme utilisé par la Cour de cassation pour rendre sa décision.

3^e PARTIE : VEILLE JURIDIQUE

Dans un bref développement, et en vous appuyant sur votre activité de veille juridique, vous traiterez le sujet suivant :

Responsabilité sociétale et contraintes juridiques pour l'entreprise.



2017

CORRIGÉ

Épreuve d'Économie Droit

CONCOURS
ECRICOME
PREPA

VOIE ECONOMIQUE ET
COMMERCIALE

OPTION TECHNOLOGIQUE

ESPRIT DE L'ÉPREUVE

■ ESPRIT GENERAL

L'épreuve d'économie-droit du concours ECRICOME Prépa vise à évaluer l'acquisition approfondie des connaissances ainsi que la maîtrise par les candidats d'outils méthodologiques permettant de produire une réflexion structurée dans les domaines du Droit et de l'Économie. La durée de l'épreuve est de 4 heures.

Les candidats sont confrontés à plusieurs types d'exercices dans chacun des deux champs disciplinaires :

- en économie : questions à choix multiples, réflexion argumentée,
- en droit : cas pratique ou analyse de contrat, analyse d'arrêt et veille juridique.

Cette épreuve mobilise des savoirs de fond sur des points variés du programme.

• **Partie droit**

Le sujet comporte trois parties à traiter obligatoirement :

- La résolution d'un cas pratique,
- L'analyse d'un arrêt ou d'un contrat, il s'agissait d'un arrêt pour la session 2017,
- Une question nécessitant la mobilisation de l'activité de veille juridique menée en formation sur un thème actualisé pour chaque session, «Droit et responsabilité sociétale des entreprises » en 2017.

La durée indicative pour traiter la partie du sujet portant sur le Droit est de 2 heures 30.

Résolution d'un cas pratique

La résolution d'un cas pratique permet de s'assurer que le candidat a acquis les connaissances fondamentales définies dans le programme, et qu'il est capable de les utiliser pour apporter une réponse juridique pertinente au(x) problème(s) de Droit posé(s) par la mise en situation présentée dans le contexte du sujet.

Analyse d'arrêt ou de contrat :

Analyse d'arrêt : l'analyse d'arrêt (arrêts de la Cour de cassation exclusivement) permet de vérifier que le candidat sait qualifier juridiquement des faits, identifier un problème de droit, expliciter la réponse apportée par le juge ainsi que le raisonnement mis en œuvre pour aboutir à cette réponse.

Analyse de contrat : l'analyse d'un contrat doit permettre de démontrer que le candidat est en mesure de qualifier le contrat et/ou ses clauses et d'identifier le régime juridique associé, d'analyser sa validité et d'en tirer toutes les conséquences juridiques, d'identifier les parties et d'analyser leurs obligations et enfin d'identifier les remèdes pertinents en cas de problèmes lors de son exécution. En s'appuyant sur le contrat, le candidat peut être amené à apporter des éléments de réponse à une situation pratique.

Les sujets contiennent l'un ou l'autre type d'analyse selon un rythme irrégulier.

Question de veille juridique

La question de veille juridique (actualité législative et/ou jurisprudentielle) a pour objectif de vérifier que le candidat est en mesure de présenter de manière structurée (plan en deux parties) les arguments juridiques d'une question faisant débat, en rapport avec le thème et la période de référence fixés par l'arrêté ministériel.

Pour la session 2017, le thème retenu était : « Droit et responsabilité sociétale des entreprises » et la période de référence s'étendait du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016.

- **Partie économie**

Le sujet comporte deux parties distinctes :

- un questionnement synthétique (QCM) sur les contenus du programme ou les thèmes qui s'y rattachent,
- une réflexion argumentée sur un thème proposé.

Cette sous-partie d'épreuve évalue le niveau d'acquisition des compétences développées lors de l'étude du programme d'économie des classes préparatoires économiques et commerciales.

La durée indicative pour traiter la partie économie du sujet est d'1 heure 30.

- **Questionnaire à choix multiples**

Le questionnaire à choix multiples est destiné à apprécier la précision des connaissances relatives aux bases conceptuelles de l'analyse économique et aux principaux modèles explicatifs.

- **Réflexion argumentée**

La réflexion argumentée, qui peut prendre la forme d'un développement structuré, permet d'évaluer les qualités d'analyse, de synthèse et d'argumentation des candidats. Elle permet aussi d'apprécier la capacité des candidats à combiner une connaissance rigoureuse des fondamentaux de l'économie à une ouverture sur les grandes questions économiques et sociales actuelles.